

Programme de travail 2018 de l'ABE

Synthèse

1. Conformément au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail de l'ABE décrit de façon exhaustive les objectifs et les activités de l'Autorité pour les années à venir, conformément à son mandat et aux objectifs du conseil d'administration.
 2. La planification du programme de travail de l'ABE est essentielle afin de déterminer les domaines sur lesquels se concentrera le travail de l'ABE et ceux auxquels seront affectées ses ressources, tout en assurant la hiérarchisation des tâches de l'ABE pour 2018 de manière appropriée. Le programme de travail de l'ABE est constitué d'un programme annuel et d'un programme pluriannuel.
 3. Le programme de travail pluriannuel 2018-2021 est défini en fonction des domaines stratégiques proposés par l'ABE pour les années à venir et récapitule les principaux objectifs qui découlent des mandats précisés dans le règlement et de la législation applicable au secteur bancaire de l'Union européenne.
 4. Chaque domaine stratégique est complété par les activités du programme de travail annuel, qui détaillent les tâches à accomplir durant l'année et définissent les ressources nécessaires à ces fins. Ceci permet de garantir la transparence et la responsabilité vis-à-vis des parties prenantes de l'ABE et sert, sur le plan interne, à faire le lien entre les activités et processus quotidiens et les domaines stratégiques.
 5. L'ABE s'attend à de nombreuses réformes législatives de la part de la Commission européenne (comme indiqué dans le présent document), qui auront une incidence sur les travaux prévus pour 2018. Il s'agit (i) de la révision du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et des conséquences de la révision du portefeuille de négociation par le CBCB; (ii) de la mise en œuvre de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC); (iii) du suivi des discussions relatives au principe de proportionnalité dans le cadre réglementaire; et (iv) des éventuels mandats prévus par la législation sur les obligations sécurisées.
 6. L'ABE s'est également vu octroyer de nouveaux mandats, qui sont déjà repris dans le présent document. Il s'agit (i) de mandats concernant le cadre de titrisation dans le contexte de l'union des marchés des capitaux (UMC), qui devraient être octroyés en 2019; et (ii) de mandats sur les prêts improductifs.
 7. De plus, le déclenchement par le Royaume-Uni de l'article 50 du traité sur l'Union européenne a lancé le processus de sortie de l'Union européenne sur deux ans, qui aura des conséquences sur les activités de l'ABE. Toute modification substantielle du programme de travail sera communiquée en temps utile, afin de permettre au conseil d'administration et au conseil des autorités de surveillance d'en fixer les orientations et de l'approuver.
-



8. Enfin, dans le domaine des services de paiement et de la protection des consommateurs, l'ABE se concentrera davantage sur la convergence des pratiques de surveillance, dans le respect de ses orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits, et dans le respect de la période de transition prévue dans la seconde directive sur les services de paiement (DSP2).